Direction des travaux publics et des transports Office des eaux et des déchets Utilisation des eaux Eau d'usage et pompes à chaleur

Reiterstrasse 11 3013 Berne +41 31 633 38 11 info.awa@be.ch www.be.ch/oed

Notice d'information du 18 juin 2021

Explications relatives à l'élaboration d'une demande de concession pour l'utilisation d'eau d'usage destinée à l'enneigement technique

Objectif	Ces explications s'adressent aux requérantes et requérants, aux planificatrices et planificateurs et aux spécialistes. Elles les aident à déposer une demande de concession complète.
Concession d'eau d'usage	Une concession est nécessaire lorsque l'eau des lacs, des rivières, des ruisseaux, des sources ou des eaux souterraines est prélevée pour réaliser un enneigement technique. Dans la procédure d'octroi de concession, il est notamment examiné si le prélèvement est compatible avec le bilan hydrique des régions de montagne dites sensibles. Les procédures d'octroi de concession sont menées par l'Office des eaux et des déchets (OED). La concession est octroyée pour une durée limitée. Lors du renouvellement de cette dernière, les dispositions relatives à l'octroi de la concession s'appliquent ¹ , à savoir qu'un renouvellement nécessite la même mise en balance des intérêts entre utilisation et protection, et qu'il faut fournir en principe les mêmes documents que lors du premier octroi.
Permis de construire pour le prélèvement d'eau	Si l'objectif principal d'un projet de construction est le prélèvement d'eau, le permis de construire est délivré par l'OED dans le cadre d'une procédure d'octroi de concession ² .

Geschäft: 2019.BVE.728 / Dok: 1953332

¹ Art. 12, al. 1 de la loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE)

² Art. 18 de la loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE)

Exigences en matière de planification

Conformément à l'art. 29a, al. 1 de l'ordonnance sur les constructions (OC), les nouvelles installations ou extensions d'installations existantes nécessaires à l'enneigement d'une surface (supplémentaire) de plus de 5 000 m² requièrent un plan d'affectation communal (plan de quartier). (Voir guide ad hoc³)

Dans le cas où une procédure relative au plan d'affectation est menée en vertu de l'art. 29a OC, la procédure d'octroi de concession pour l'utilisation d'eau en fait alors partie intégrante. L'OACOT agit en qualité d'autorité directrice et la procédure d'octroi de concession est coordonnée dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation.

Nous recommandons de prendre rapidement contact avec l'OED pour d'une demande préalable, même si le rôle d'autorité directrice est endossé par l'OACOT.

En tout état de cause, la demande doit toujours être envoyée dans son intégralité à l'autorité directrice, qui transmet ensuite à l'OED pour traitement la partie nécessaire à l'évaluation de la concession. La décision relative à l'octroi de la concession est notifiée par l'autorité directrice conjointement avec les autres autorisations. Il est à noter que les documents à fournir à l'OACOT doivent satisfaire aux mêmes exigences que si l'OED était l'autorité directrice.

En cas de renouvellement ou de modification d'une concession, il y a lieu de fournir la preuve que le plan d'affectation a été approuvé en conséquence.

Lacs de retenue et réservoirs

La création de lacs de retenue et de réservoirs relève de la compétence de la section Force hydraulique de l'OED. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur le site Internet de l'OED, à la rubrique **Ouvrages d'accumulation.**

Conditions-cadres concernant l'OED et exigences relatives à la demande

Dans le cadre de la procédure d'octroi de concession, il est également examiné si l'obligation d'établissement d'un plan⁴ est respectée (p. ex. plan d'affectation approuvé). L'OED exige en outre la remise d'un plan d'utilisation (voir explications relatives au plan d'utilisation ci-après). Conformément à la stratégie cantonale d'utilisation de l'eau 2010, il y a lieu, si nécessaire, d'élaborer des plans d'utilisation régionaux pour les installations d'enneigement. Un ordre de priorité, à respecter impérativement, a été défini pour les sites de prélèvement d'eau destinée à l'enneigement⁵. L'ordonnance ne fait pas mention des lacs de retenue et réservoirs, qui sont toutefois à utiliser en premier lieu pour le prélèvement d'eau selon la stratégie d'utilisation de l'eau 2010.

³ En raison de la complexité des procédures, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) a élaboré un guide ad hoc en collaboration avec les entreprises de remontées mécaniques. Celui-ci est disponible sur demande auprès du Service de l'aménagement local et régional de l'OACOT.

⁴ Art. 29a de l'ordonnance sur les constructions (OC) du 6 mars 1985.

⁵ Art. 29c de l'ordonnance sur les constructions (OC) du 6 mars 1985 : priorité de niveau 1 : installations publiques d'alimentation en eau ou usines hydroélectriques publiques ; priorité de niveau 2 : autres captages d'eau existants ; priorité de niveau 3 : nouveaux captages d'eau souterraine, cours d'eau d'un débit suffisant et eaux stagnantes d'une certaine importance ; et priorité de dernier niveau : sources non captées.

Lors de l'utilisation d'eaux superficielles, il convient de respecter les dispositions relatives aux débits résiduels prescrites par la législation fédérale⁶.

Dans le cas de prélèvements d'eaux souterraines, il est impératif d'apporter une preuve de nature hydrogéologique attestant que les prélèvements opérés dans les eaux souterraines ne sont pas supérieurs à la quantité d'eau qui les alimente naturellement.

Rapport technique (spécifique à l'installation)

L'étendue du rapport technique doit être adaptée à la complexité du projet. Le rapport doit au moins comporter les indications suivantes :

- Indications sur les pompes et les points de prélèvement (joindre la fiche technique, préciser la consommation minimale et maximale en l/min ou en m³/h)
- Indications sur les périodes d'exploitation (mois, jours, heures) et les heures moyennes d'utilisation annuelles des pompes.
- Estimation des besoins saisonniers moyens en eau, en m³/an
 Conséquences de l'exploitation de l'installation sur l'environnement

Plan d'utilisation

Le plan d'utilisation doit déterminer le volume d'eau nécessaire à l'enneigement et définir la manière dont ce volume peut être mis à disposition. Ce faisant, il y a lieu de tenir compte également de toutes les autres sources d'approvisionnement telles que les lacs de retenue ou les réseaux d'alimentation en eau potable. Le plan d'utilisation doit par ailleurs préciser l'ordre de priorité selon lequel les différentes surfaces seront enneigées et les volumes nécessaires à cette fin (surfaces d'enneigement à indiquer sur les plans). Dans ce cadre, il convient de prouver que la région dispose d'eau en quantité suffisante, le tout en respectant l'ordre de priorité défini à l'art. 29c OC. Enfin, le plan d'utilisation vise également à expliquer les raisons pour lesquelles la concession faisant l'objet de la demande est nécessaire. Il est également possible, à cet effet, de joindre la partie correspondante du rapport explicatif relatif au plan d'affectation, pour autant que celle-ci soit disponible et suffisamment détaillée.

Des plans régionaux sont également exigibles pour les régions comptant un grand nombre d'installations d'enneigement et où la consommation d'eau est importante. Ces plans doivent alors être établis et supportés conjointement par l'ensemble des utilisatrices et utilisateurs (stratégie d'utilisation de l'eau du canton de Berne).

Rapport sur les débits résiduels

Les analyses relatives aux débits résiduels doivent tenir compte des débits et de l'ensemble des prélèvements d'un bassin versant considéré dans son intégralité. Des débits résiduels et/ou débits de dotation seront proposés sur cette base pour le projet concerné. Dans ce cadre, il y a lieu de demander la réalisation de mesures de débit sur plusieurs années, mesures sur lesquelles s'appuieront ensuite les calculs de débits résiduels. Les dispositions relatives aux débits résiduels figurent à l'art. 29 ss de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du

Affaire: 2019.BVE.728 / Doc.: 1953332

⁶ Art. 29 ss de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991.

24 janvier 1991. Pour les petits cours d'eau, il est devenu habituel, dans la pratique, de mesurer les débits hivernaux et de déterminer des débits résiduels appropriés sur cette base.

Il y a également lieu de présenter les analyses relatives aux débits résiduels dans le cas d'un prélèvement effectué dans des eaux souterraines et ayant une incidence sur le débit des eaux superficielles.

Garantie des dispositions relatives aux débits résiduels

Le rapport relatif aux débits résiduels doit proposer des dispositifs de mesure ainsi que des moyens de contrôle possibles par le biais de mesures de construction ou de stations de mesure. La plupart du temps, il existe déjà des dispositifs en partie utilisables à cet effet, voire des dispositifs créés expressément pour déterminer les débits résiduels. Il y a par ailleurs lieu de présenter les méthodes envisagées pour mesurer les débits résiduels au cours de l'exploitation et garantir le respect des dispositions ad hoc. Si l'utilisation de l'eau exige une coordination avec d'autres concessionnaires ou utilisateurs de la région ou d'un même tronçon de cours d'eau, les éléments de coordination doivent être définis et exposés. Le cas échéant, les accords conclus avec le service hydrométrique de l'OED sont également à intégrer au rapport.

Documents à fournir

La **demande de concession**, dûment remplie et signée, doit impérativement être accompagnée des documents suivants :

- Document attestant que l'utilisation de l'eau est conforme aux plans directeurs et/ou plans de quartier/plans d'affectation régionaux
- Rapport technique concernant l'installation (voir ci-dessus pour le détail)
- Plan d'utilisation (voir ci-dessus pour le détail)
- En cas d'utilisation d'eaux superficielles : rapport relatif aux débits résiduels, y c. proposition de dispositifs de mesure (voir ci-dessus pour le détail)
- En cas d'utilisation d'eaux souterraines : rapport hydrogéologique (preuve de faisabilité, évaluation des conséquences, le cas échéant : détermination des volumes de prélèvement annuels maximaux) et le cas échéant, rapport relatif aux débits résiduels
- En cas de nouvelles constructions ou de modifications des installations destinées au prélèvement et au transport de l'eau : indications correspondantes destinées au permis de construire (demande de permis de construire), descriptif du déroulement des travaux, coordonnées des personnes à contacter pendant et après les travaux ainsi que pour la mise en service
- En cas de mise à contribution d'installations privées (un canal p. ex.)
 et de la propriété d'autrui : consentement du ou de la propriétaire

Plans à fournir

- Plan de situation avec l'emplacement des installations techniques (prise d'eau/points de prélèvement, emplacement des conduites et des installations [différents sites possibles en cas d'installations mobiles] et des dispositifs de mesure, etc.)
- Plans des surfaces d'enneigement, y c. indications des altitudes selon une échelle appropriée

Kanton Bern Canton de Berne

_	En cas d'utilisation d'eaux superficielles : plan détaillé (plan et coupes) du point de prélèvement Pour la garantie des dispositions relatives aux débits résiduels : plans des mesures de construction et/ou des dispositifs de mesure
---	--

L'OED se réserve le droit d'exiger des documents et informations complémentaires.

Affaire: 2019.BVE.728 / Doc.: 1953332